



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.971/4
du 25 septembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les conditions intégrales relatives à la détention d'animaux exotiques non domestiques et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement'

Le 30 juillet 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 4 octobre 2013 ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les conditions intégrales relatives à la détention d'animaux exotiques non domestiques et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre, le 25 septembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 septembre 2013.

*

^(*) Par courriel du 8 août 2013.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Selon l'article 5, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement', « les conditions intégrales consistent en un ensemble de prescriptions visant à éviter ou à limiter toute forme de nuisance, danger ou inconvénient que l'installation ou l'activité est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement ».

Comme indiqué lors des travaux préparatoires du décret¹, les conditions intégrales sont ainsi conçues comme « un ensemble complet de prescriptions appréhendant tous les aspects des nuisances susceptibles d'être causées » par l'installation ou l'activité dont il s'agit.

En d'autres termes, la notion de condition intégrale « est fondée sur l'idée qu'il est possible d'appréhender *a priori* et *in abstracto*, toutes les nuisances liées à certaines installations ou activités »².

Il convient de relever que le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative a modifié l'article 3, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 en ce que désormais, le Gouvernement n'est plus tenu d'adopter des conditions intégrales pour les installations ou activités de classe 3, soumises au régime de déclaration, mais dispose à cet égard d'une simple faculté.

Par ailleurs, selon l'article 14, § 5, du décret du 11 mars 1999, tel qu'il a été également modifié par le décret-programme du 3 février 2005, ce n'est que « lorsque les conditions intégrales ne sont pas prescrites et que les mesures prises par l'exploitant en vertu de l'article 58, § 2, 1°, du décret sont insuffisantes pour limiter les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement », que l'autorité compétente peut prescrire des conditions complémentaires d'exploitation après réception de la déclaration.

¹ *Doc. parl.*, Parl. wall., 1997-1998, n° 392/1, p. 2, et n° 392/169, p. 5.

² M. PÂQUES, « Les conditions d'octroi du permis d'environnement », in *Le décret wallon relatif au permis d'environnement*, Actes du colloque interuniversitaire organisé les 18 et 19 novembre 1999 par les facultés de droit des Universités de Bruxelles, Liège et Louvain et des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruylant, 2000, p. 117.

La modification ainsi apportée à l'article 14 précité par le décret-programme du 3 février 2005 est, selon les travaux préparatoires de ce décret, justifiée comme suit :

« L'expérience a montré que l'établissement des mesures particulières par les communes se justifiait lorsque l'installation était couverte par des conditions générales. Par contre, lorsque des conditions intégrales destinées à rencontrer tous les aspects de l'installation existent, de telles mesures s'avèrent superflues et lourdes »³.

Par conséquent, si les modifications apportées au décret du 11 mars 1999 par le décret-programme du 3 février 2005 ont pour conséquence que, à la différence de ce que prévoyait initialement le décret du 11 mars 1999, le Gouvernement n'est plus tenu, mais dispose de la faculté, d'adopter des conditions intégrales, il n'en demeure pas moins que, lorsqu'il adopte pareilles conditions, celles-ci doivent, comme sous l'empire de la législation antérieure, constituer un ensemble complet de prescriptions appréhendant tous les aspects des nuisances, des dangers ou des inconvénients que les installations ou activités concernées sont susceptibles de causer à l'homme ou à l'environnement⁴.

Il appartient au Gouvernement de s'assurer que tel est le cas en l'espèce⁵.

2. Selon l'article 8 du décret du 11 mars 1999, les conditions intégrales doivent être « fondées sur les meilleures techniques disponibles ». Il appartient au Gouvernement d'être en mesure d'établir qu'il a, en l'espèce, respecté cette règle.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'article 14 du décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement' a été modifié par les décrets du 3 février 2005 et du 18 décembre 2008.

Ces modifications doivent être mentionnées au préambule, dont l'alinéa 1^{er} sera complété en conséquence.

³ *Doc. parl.*, Parl. wall., 2004-2005, n° 74/1, p. 35.

⁴ Et ce, le cas échéant, en combinant ces prescriptions avec des conditions générales ou sectorielles applicables aux installations ou activités concernées. En effet, comme le fait apparaître, notamment, l'article 58, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999, l'exploitant d'un établissement soumis à des conditions intégrales doit aussi respecter les conditions générales ou sectorielles applicables à cet établissement; pour déterminer si toute forme de nuisance, de danger ou d'inconvénient qu'une installation ou une activité est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement est effectivement évitée ou limitée au sens de l'article 5, § 3, alinéa 1^{er}, du décret, il convient donc de prendre en compte l'ensemble que constituent, d'une part, les conditions générales ou sectorielles applicables et, d'autre part, les conditions intégrales envisagées (lire, sur ce point, M. PÂQUES, op. cit., pp. 144 et 145).

⁵ Voir notamment, en ce sens, l'avis 46.459/4 donné le 6 mai 2009 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2010 'déterminant les conditions intégrales relatives aux frateries permanentes'.

2. À l'alinéa 2, il convient de mentionner la date de l'arrêté du Gouvernement wallon visé, à savoir le 4 juillet 2002.

DISPOSITIF

Article 14

1. La méconnaissance des prescriptions fixées par l'arrêté en projet est un fait constitutif d'infraction.

En vertu du principe de la légalité des incriminations, principe résultant de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les faits érigés en infraction doivent être définis en des termes suffisamment clairs, précis et prévisibles pour permettre aux justiciables de savoir à l'avance quels actes ou omissions engagent leur responsabilité pénale.

Afin de satisfaire au prescrit de ces dispositions, le texte en projet devrait mieux circonscrire les notions d'« animal de petite taille » et d'« animal de grande taille ».

2. La section de législation n'aperçoit pas le sens des mots « Les cadavres d'animaux, » qui figurent à l'alinéa 1^{er}, *in limine*, de la disposition à l'examen.

Ces mots seront omis.

3. À l'alinéa 1^{er}, il convient de remplacer le mot « récipient » par le mot « conteneur ».

Article 26

La disposition à l'examen rend obligatoire le respect de la norme NF P06-001 (ou de toute autre norme européenne équivalente).

Compte tenu de son caractère obligatoire en l'espèce, l'auteur du projet doit veiller à l'accessibilité à tout le moins de la norme NF précitée.

Article 27

L'article 27 du projet entend modifier l'article 67 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 'relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement'.

Cette modification en projet renvoie à l'annexe XXVII du même arrêté du 4 juillet 2002.

En l'état des textes publiés au *Moniteur belge*, cette annexe est, à ce jour, inexistante.

Un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les conditions sectorielles relatives à la détention d'animaux exotiques non domestiques en modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement' sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 53.972/4, entend, par son article 48, insérer au sein de l'arrêté précité du 4 juillet 2002, une annexe XXVII.

Il en résulte que le texte en projet ne pourra entrer en vigueur avant l'arrêté dont le projet fait l'objet de l'avis 53.972/4.

L'auteur du projet s'assurera que tel est bien le cas.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY